



NEWSLETTER HEBDO

Veillez à la croissance de votre activité

#36



Du nouveau sur le front des aides à l'embauche

Deux décrets sont parus le 30 octobre au Journal officiel, ils entérinent deux dispositifs d'aide à l'embauche.

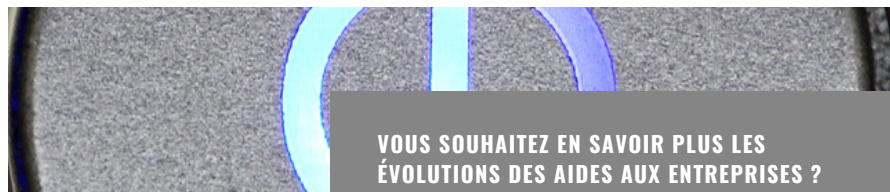
- La première aide concerne les employeurs qui embauchent des chômeurs de longue durée en contrat de professionnalisation. Le montant maximale de l'aide est fixé à 8 000 €. Le contrat doit être conclu entre le 1er novembre 2021 et le 30 juin 2022 avec des personnes d'au moins 30 ans.
- La seconde consiste en une aide exceptionnelle de 1 000 € versée aux demandeurs d'emploi de longue durée qui bénéficient d'une proposition d'emploi dans une entreprise et sont formés dans le cadre d'une Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle.



VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS SUR LES NOUVEAUX DISPOSITIFS GOUVERNEMENTAUX ?

N'hésitez pas à nous contacter.

UNE NOUVELLE AIDE COÛTS FIXES !



**VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS LES
ÉVOLUTIONS DES AIDES AUX ENTREPRISES ?**

N'hésitez pas à nous contacter.

Un décret paru le 4 novembre au Journal officiel institue une nouvelle

aide « coûts fixes rebond ». Elle vise à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 et ce, quel que soit leur chiffre d'affaires. Sont éligibles les entreprises ayant été créées avant le 1er janvier 2019 qui :

- ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible (du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021) et remplissent une des quatre conditions suivantes : elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible, ou elles exercent leur activité principale en S1 / S1 bis, ou elles relèvent du régime «centres commerciaux » ou du régime « commerce de détail des stations dites de montagne» ;
- ont un EBE coûts fixes négatif au cours de la période éligible ;
- justifient avoir réalisé au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de référence au mois d'octobre 2021.

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à :

- 70% de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible ;
- 90%, de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible pour les petites entreprises de moins de 50 salariés.

L'aide peut être demandée une seule fois par l'entreprise sur le site impots.gouv.fr. Les demandes pourront être déposées entre 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022. À noter, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros, sous réserve d'un dossier complet, afin de permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.

UNE AIDE POUR LES NOUVELLES ENTREPRISES

Un décret paru au Journal officiel le 4 novembre institue une aide « nouvelle entreprise rebond » pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021. Les conditions pour en bénéficier sont identiques à celles prévues pour l'aide « coûts fixes rebond ». La demande d'aide unique devra être déposée, sur le site impots.gouv.fr entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022. Le système coupe-file instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros est prévu. Il permet un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.



COTISATIONS SOCIALES DES INDÉPENDANTS : L'URSSAF FAIT LE POINT

L'Urssaf fait le point dans un communiqué sur les mesures concernant les cotisations sociales des travailleurs indépendants. Sont concernés les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève d'un des secteurs suivants et sous certaines autres conditions d'éligibilité :

- secteur dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ;
- secteur dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 ;
- secteur dit S2 : autres secteurs d'activité qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité ([voir détail des conditions d'éligibilité](#)).

Si vous êtes chef d'entreprise ou conjoint collaborateur, vous pouvez bénéficier d'une réduction de vos cotisations et contributions sociales 2020 et 2021 dont le montant dépend :

- de votre secteur d'activité ;
- des mois pour lesquels vous répondez aux conditions d'éligibilité ;
- du dispositif applicable.

Vous pouvez retrouver [un tableau récapitulatif](#) sur le site de l'Urssaf. Cette réduction prend la forme d'une exonération de cotisations applicable selon les dispositifs aux cotisations définitives 2020 ou 2021 dues à l'Urssaf.



TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS : COMMENT SE PASSE LES PLANS D'APUREMENT ?

L'Urssaf a également fourni des précisions sur les plans d'apurement. Ainsi, la durée de l'échéancier de paiement proposé par l'Urssaf dépend du montant total des cotisations devant être payées :

- 6 mois lorsque le montant est inférieur à 500 € ;
- 12 mois lorsque le montant est compris entre 500 € et 1 000 € ;
- 24 mois lorsque le montant est supérieur à 1 000 €.

L'Urssaf indique que quel que soit l'échéancier proposé, il vous est possible de demander sa prolongation dans la limite de 36 mois maximum. Aucune pénalité ni majorations de retard ne seront appliquées en cas de demande de décalage ou de prolongation de votre échéancier de plan d'apurement

VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR LES PLANS D'APUREMENT ?

N'hésitez pas à nous contacter.

AVEZ-VOUS VU CETTE INFO?

Cédric O annonce une stratégie d'innovation mobilisant près de 1,8 milliards d'euros de financements publics et privés pour soutenir la filière Cloud.



À BIENTÔT POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !